



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2014 N° 2014 198 . 0004
en date du 17 JUL 2014
modifiant certaines conditions d'exploitation des
installations de la société S.A. FIDAY GESTION
sise à CHASSEY-LES-SCEY imposées par l'arrêté
préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévu au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 261 du 7 février 1996 autorisant la S.A. FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY à poursuivre l'exploitation de ses installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 1563 du 27 août 2010 prescrivant à la société S.A. FIDAY GESTION des modalités de surveillance provisoire de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 mai 2011 modifiant certaines conditions d'exploitation de la S.A. FIDAY GESTION ;
- la demande de la S.A. FIDAY GESTION du 23 janvier 2014 et l'étude d'incidence BC2i dossier MOE 2011 11 015, reçues le 27 janvier 2014 ;
- le rapport et les propositions en date du 11 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST du 1^{er} juillet 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que la modification de la parcelle 108 sur la commune de Chassey-les-Scey faisant partie de la zone Natura 2000 n° FR4301342, rendait nécessaire une étude d'incidence ;
- que la fonctionnalité (ancienne pépinière) de la zone humide détruite par l'extension sur la parcelle 108 est compensée par des mesures de réhabilitation sur les parcelles 101 à 108 ;
- que le risque inondation a été pris en compte par la mise en place d'une digue sans modifier la digue existante destinée à protéger les ouvrages du canal et que le volume d'expansion n'est pas modifié du fait des aménagements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 mai 2011, actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est annulée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 tonne.	Stockage de noir minéral : 48 tonnes maximum en sacs et 9 tonnes maximum en silo.
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de préparation du sable de fonderie représentant une puissance installée de 1 100 kW.
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Cubilot d'une capacité maximale de production de 19 t/h de fonte.
3240		A	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) ; si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour.	Utilisation journalière maximale de 500 kg de peinture.

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2560	b-1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Atelier d'usinage des tambours représentant une puissance installée de 3 000 kW.
195		D	Ferro-silicium (dépôt de).	Stockage de 65 tonnes de briquettes de ferro-silicium à l'extérieur des bâtiments.
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Réservoir d'oxygène de 50 tonnes.
1412	2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 2-b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	36 tonnes stockées en réservoir aérien et 1,75 tonne en réservoir enterré.
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	490 tonnes de coke stockées en vrac sur une aire bétonnée.
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation utilisant de la grenaille métallique avec une puissance installée de 150 kW.
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de résidus métalliques sur une aire de 300 m ² .
2915	2	D	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	6 000 litres de fluide caloporteur utilisés pour le refroidissement des gaz du cubilot. La température des gaz du cubilot est de 221°C et le point éclair du fluide caloporteur est à 230°C.
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Circuit de refroidissement de l'activité de fusion comprenant une TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 1 116 kW.

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940	1-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 1 Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	Trempage des pièces dans un produit de protection anti-corrosion. Protection des disques de frein : 2 bacs de 60 l Protection des tambours de frein : 3 bacs de 500 l Protection autres pièces : 1 bac de 300 l. Total : 1 920 l de liquide inflammable de 2 ^e catégorie (point éclair 93°C). Quantité retenue pour le classement : Q = 1920/2 = 960 l.
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage moules polystyrènes dans 2 containers.

ARTICLE 2 :

L'article 2 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 mai 2011 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, sont abrogés.

ARTICLE 3 :

L'article 8.2 de l'arrêté n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY concernant la détention et mise en œuvre d'une source scellée, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 89 de l'arrêté du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est abrogé et remplacé par le titre 4 sur la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ci-après, ainsi que les articles s'y référant de l'arrêté préfectoral n° 1563 du 27 août 2010.

« TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit horaire maximal (m ³)
Eau de surface	Canal de dérivation de la Saône	200000	100
Eau souterraine	Nappe phréatique	50 230	100
Réseau public	Réseau AEP	7 430	

4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de granulation des laitiers,
- eaux de régénération des sables,
- eaux de ruissellement provenant des installations internes de stockage de déchets inertes,
- eaux de ruissellement des zones imperméabilisées,
- eaux domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires).

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Au moins deux fois par an, l'exploitant procédera à un pompage des surnageants qui seront éliminés vers les filières autorisées.

4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets internes à l'établissement

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	eaux de granulation des laitiers
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire	entrée du fossé 1 équipé d'un décanteur et de plaques siphonides
Traitement avant rejet	cuve de décantation

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	eaux ruissellement toitures et cour arrière de l'usine
Exutoire	entrée du fossé 1 équipé d'un décanteur et de plaques siphonides
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	eaux de ruissellement provenant de l'installation de stockage de déchets inertes
Exutoire	rejet vers le fossé 2 équipé d'un décanteur
Traitement avant rejet	décantations et bassins tampons (1 100 m ³)

Point de rejet	N° 4
Nature des effluents	eaux de ruissellement externes (après aménagement d'une couverture) de l'installation de stockage de déchets inertes
Exutoire	fossé 2 équipé d'un décanteur

Point de rejet	N° 5
Nature des effluents	eaux de ruissellements externes (après aménagement d'une couverture) de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes
Exutoire	fossé 1 équipé d'un décanteur et de plaques siphonides

Point de rejet	N° 6
Nature des effluents	eaux issues du process de régénération du sable de moulage
Exutoire	amont canal venturi
Traitement avant rejet	filtre à tambour et décanteur déshuileur

Point de rejet	N° 7
Nature des effluents	eaux de ruissellement toitures fonderie bâtiment sud-ouest
Exutoire	entrée canal venturi

Traitement avant rejet	décanteur déshuileur
Point de rejet	N° 8
Nature des effluents	eaux de l'aire de lavage
Exutoire	entrée canal venturi
Traitement avant rejet	décanteur déshuileur

Points de rejets externes à l'établissement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	l'ensemble des rejets internes à l'établissement
Exutoire	entrée canal venturi
Point de rejet	ruisseau rejoignant la Saône

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux de ruissellement des zones imperméabilisées (parking administratif, parking production, stockage des matières premières)
Exutoire	sortie canal venturi
Traitement avant rejet	un déshuileur par parking un décanteur déshuileur pour la zone matières premières
Point de rejet	ruisseau rejoignant la Saône

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents industriels liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides interne à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Le point de rejet externe est équipé d'un système venturi. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès à l'ouvrage de rejet externe vers le milieu récepteur.

4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux de granulation du laitier (rejet N° 1 interne)

Avant rejet dans le fossé 1, l'effluent doit respecter les VLE suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Température	T < 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totales	35
Somme (Alu + Cr total + fer + zinc)	15*
Fluor et composés (en F)	1,5
*la concentration en métaux doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet au fossé 2 (rejet n° 3 interne)

L'effluent doit respecter les VLE suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matières en suspension totales	100

4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux en sortie de site (rejet N° 1 externe)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètre	Concentration (mg/l)
Température	T < 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totales	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,1
Somme (Alu Cr total fer zinc)	15*
Fluor et composés (en F)	1,5
*la concentration en métaux doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	

4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux polluées (Incident, accident)

Les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.10. »

ARTICLE 5 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1563 du 27 août 2010 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets	Type de suivi	Périodicité	Paramètres
N° 1 interne Eaux de granulation des laitiers	Analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures par un organisme agréé	Annuelle	Indiqués à l'article 4.3.8 du présent arrêté
N° 3 interne eaux de ruissellement interne décharge	Analyses sur prélèvements ponctuels	Annuelle	Indiqués à l'article 4.3.9 du présent arrêté
N° 1 externe Eaux de sortie	Analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures par un organisme agréé	Trimestrielle (sur l'année suite changement procédé) Semestrielle (en routine)	Indiqués à l'article 4.3.10 du présent arrêté
N° 1 externe Eaux de sortie	Continu	Journalière	débit température pH (1 an après la notification de l'arrêté) »

ARTICLE 6 :

Le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété **	70 dB(A)	60 Db(a)
Nota **: si l'émergence est dépassée, le niveau sonore en limite de propriété devra être réduit en proportion. Les zones à émergence réglementée seront actualisées dans le mois qui suit la date de notification de l'arrêté et transmises à l'inspection.		

Définition des zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

ARTICLE 7 :

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Vitesses d'extraction nominale	Combustible	Système d'épuration
1	Évacuation gaz du cubilot	65 000 Nm ³ /h	Coke	Filtre LUHR 2
2	Peinture fonderie	11 000 Nm ³ /h	Sans objet	Cabine d'aspiration à rideau d'eau
3	Moulage sable à vert / décochage	110 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre LUHR 3
4	Décochage	117 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre NEO 2
5	Sablerie	120 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre LUHR 1
6	Grenailleuse moulage sable à vert	18 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre DCE
7	Meuleuse parachèvement fonderie	15 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre GENEVET
8	Grenailleuse loast foam	5000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre TORI DCE
9	Peinture conditionnement	9900 Nm ³ /h	Sans objet	Cabine d'aspiration à filtres secs
10	Loast foam	45 000 Nm ³ /h	Sans objet	Filtre LUHR 4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	29	0,9	8
Conduit N° 2	18	0,6	8
Conduit N° 3	18	1,6	8
Conduit N° 4	33,2	1,5	8
Conduit N° 5	36,5	1,65	8
Conduit N° 6	18,1	0,6	8
Conduit N° 7	14,8	0,4	8
Conduit N° 8	15	0,5	5
Conduit N° 9	10	0,6	8
Conduit N° 10	21,58	0,98	8

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Conduits	1	2 - 9	3 - 4 - 5 - 10	6 - 7 - 8	10
	Concentrations en mg/Nm ³				
% O ₂ de référence	15%	21%	21%	/	/
Poussières (par conduit)	10	/	10	10	
SO ₂	100	/	/	/	/

NO _x en équivalent NO ₂	150	/	/	/	/
CO	800	/	/	/	/
COVNM	/	Schéma de maîtrise des émissions	110 cumulé	/	/
COV R40 (1)	/	20	20	/	/
COV R45 46 49 60 61 (2)		2	2	/	/
Cadmium et composés	0,05	/	/	/	/
Mercuré et composés	0,05	/	/	/	/
Thallium et composés	0,05	/	/	/	/
Cadmium + Mercure + Thallium et composés	0,1	/	/	/	/
Arsenic + Sélénium + Tellure et composés	1	/	/	/	/
Plomb et composés	1	/	/	/	/
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Étain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et composés	5	/	/	/	/
PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³	/	/	/	/

1 : composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

2 : COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Article 3.2.5 - Valeur limite des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduits N° 2 - 9	Conduits N° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8
Poussières	25 g/t de fonte produite	Sans objet	50 g/tonne de fonte produite (somme des 6 conduits)
COVNM	Sans objet	Respect de l'émission cible	/

Article 3.2.6 - Schéma de maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils

Les activités génératrices de COV, revêtements sur support métallique et fabrication des noyaux, font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. L'activité de revêtement sur support métallique comprend la peinture des pièces de fonderie et l'application d'un revêtement de protection au trempé.

L'émission annuelle totale de COV de l'ensemble de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines devra être inférieure à l'émission annuelle cible, notée EAC.

L'émission annuelle cible est égale à la somme des émissions annuelles cibles relatives aux activités de revêtement notées EAC (revêtement) et de l'émission annuelle cible de gaz amines notée EAC (amines).

Avec :

EAC (revêtement) = 0,375 kg de COV /kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours ;

EAC (amines) = masse d'amines utilisées X 0,2

L'émission annuelle totale est déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants. Elle est égale à :

Émission totale = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O1 + O2 + O3 + O4 + O9

Avec :

- I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation.
- O1 : rejets canalisés à l'atmosphère.
- O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation.
- O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient.
- O4 : émissions non captées de solvants dans l'air (émissions diffuses).
- O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux.
- O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.
- O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus.
- O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe.
- O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

Article 3.2.7 - Autres installations

		Système d'épuration
Noyauteuse + étuve	Aspiration	Brûlage cubilot
Centre usinage et perçage	Extracteur toiture	sans objet
Tunnel lavage séchage anti-corrosion	Extracteur toiture	sans objet »

ARTICLE 8 :

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 émissions du cubilot après filtre LUHR 2

Paramètre	Fréquence
PCDD/PCDF	annuelle par un organisme agréé
Poussières	
% O ₂	tous les ans par un organisme agréé à partir de la troisième année après remplacement des filtres à manche et en cas de dépassement de la VLE pour les poussières.
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
Cadmium et composés	
Mercuré et composés	
Thallium et composés	
Arsenic + Sélénium + Tellure et composés	
Plomb et composés	
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et composés	

Rejets du secteur de préparation du sable (conduits n° 3 – 4 – 5)

Concentrations en mg/Nm ³	Fréquence
% O ₂	tous les 3 ans par un organisme agréé
Poussières	
COVNM	
COV R40 (cf. définition à l'article 3.2.4)	
COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (idem)	

Rejets (conduits n° 6 – 7 – 8)

Concentrations en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières	tous les ans par un organisme agréé à partir de la deuxième année après remplacement des filtres à manche

Rejet lost foam (conduit n° 10)

Concentrations en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières	tous les 2 ans par un organisme agréé
COVNM	
CO	

Les fréquences et paramètres pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées sur justificatifs.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions totales par bilan porte sur l'activité de revêtement et sur l'utilisation des amines. Les polluants concernés sont les suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle »

Article 9.2.3 - Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

L'actualisation de l'ERS sera transmise au plus tard le 1 septembre 2015 en intégrant l'ensemble des rejets atmosphériques.

ARTICLE 9 :

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**Article 8.3.1 - Admission des déchets****Article 8.3.1.1 - Critères d'admission**

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont des déchets inertes respectant les critères d'admission définis ci-après.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation	
Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	20
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	8 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10l/Kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total	
Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**) (40 000 si la valeur limite de 500 mg/kg est respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.	

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
 - chaud ($t > 60^{\circ}\text{C}$),
 - radioactif,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifiant le code de la santé publique.

Article 8.3.1.2 - Procédure d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Caractérisation de base :

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont :

- a) source et origine du déchet ;
- b) informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ;
- d) apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;

e) code conforme à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

f) précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Les tests et analyses à effectuer sont la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total au regard des critères mentionnés à l'article 8.3.1.1. Ils sont réalisés par un laboratoire extérieur compétent.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée, ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité :

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission. Elle est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ils comprennent au moins l'essai de lixiviation prévu à l'article 8.3.1.1. ci-dessus.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Vérification sur place :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets.

Article 8.3.1.3 - Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets :

- la date et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 - Règles d'exploitation du site

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site. L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Quantité maximale en fin d'exploitation 331 000 m³.

Quantités maximales susceptibles d'être apportées par an : 20 000 t de sable usé, 2 000 t de crasse.

L'emprise au sol de l'extension de la décharge et de la digue route est au maximum de 7 670 m² sur la parcelle 108 à l'est du site. La hauteur maximale autorisée de l'ensemble de la décharge interne est à la cote NGF 232.

Article 8.3.3 - Suivi de l'exploitation du site

Article 8.3.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance est composé de 3 piézomètres. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Les analyses portent a minima sur les paramètres ci-après :

Paramètre	Modalités
Aluminium	Réalisées par un organisme agréé
Azote total	
Chrome hexavalent	
Chrome total	
Cyanures totaux	
DBO5	
DCO	
Fer total	
Fluorures	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
MES	
Molybdène	
pH	
Phosphore total	
Plomb	

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance **trimestrielle** en interne du niveau des eaux souterraines. Il effectue a minima deux analyses annuelles en période de hautes et basses eaux par l'organisme.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit permettre de disposer de résultats dans un délai autorisant une intervention efficace au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. La fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance du contexte hydrogéologique.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 8.3.3.2 - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et le suivi du site.

Le plan (mis à jour tous les 2 ans) à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les aménagements.

Un chapitre sera consacré aux réalisations concernant le réemploi des matériaux stockés.

Article 8.3.4 - Aménagements du site après exploitation

Les objectifs du présent article sont :

- d'intégrer le site dans son environnement,
- de prévoir le réemploi des matériaux stockés,
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 8.3.4.1 - Couvertures

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt est atteinte, une couverture est mise en place au plus tard six mois après. La couverture doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion, à intégrer le site dans son environnement mais aussi prévoir le réemploi des matériaux stockés.

Article 8.3.4.2 - Plan topographique

En fin d'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation, ...),
- la position exacte des dispositifs de suivi,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 8.3.5 - Mise en œuvre étude d'incidence Natura 2000

Aucun bâti ne sera érigé sur les parcelles 102, 103, 104, 105, 106, 108.

Les plantations (espèces exotiques) identifiées dans l'étude d'incidence du 9 janvier 2013 seront supprimées sur les parcelles 101, 102, 103, 104, 106, 107.

Les fossés existants des parcelles 102, 103, 104, 106 seront comblés pour améliorer l'hydromorphie des sols.

Les fossés destinés à drainer les eaux de ruissellement externes de la décharge seront surélevés pour ne pas assécher les sols des zones humides.

Une évaluation annuelle de l'efficacité des mesures par des inventaires ciblés faunistiques et floristiques sera réalisée sur une période de 3 ans après les travaux d'aménagement de l'ensemble. Le cahier des charges précisant les travaux et le programme d'évaluation, sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 septembre 2014. Il comprendra également l'usage des terres excavées soit 6 750 m³.

Une haie arbustive sera plantée au plus tard au printemps 2016 le long du chemin sur la parcelle 104. Les terrains décapés seront laissés en l'état en s'assurant de l'absence de reprise d'espèces exotiques.

Les prairies à Reine des prés seront fauchées tardivement en conservant les arbustes présents et un utilisant des engins adaptés pour éviter les tassements du sol. Les arbustes existants dans les prairies seront laissés en place.

La digue protégeant le canal ne sera pas modifiée, et la hauteur de la digue route permettant d'accéder au chemin de halage sera à la cote NGF de 209,5 afin d'empêcher le départ des matières stockées sur la décharge en cas d'inondation.

Le niveau 0 de l'extension devra être supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel. Les 40 premiers centimètres seront exclusivement composés de sable de fonderie qui aura été compacté dans les règles de l'art, afin d'obtenir la perméabilité la plus faible. Elle devra être caractérisée in situ. »

ARTICLE 10 :

Le chapitre 8.1 prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral n° 89 de l'arrêté du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est remplacé par :

« CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 11 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application des arrêtés ministériels « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit les installations soumises à la rubrique n° 2561 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 11.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, **ou** 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans, en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **113 910 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 701,7, date de valeur au 1^{er} juin 2013 publié au JO le 29 septembre 2013, et un taux de TVA à 20 %).

Article 11.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

Article 11.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 11.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 11.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 11.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 11.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11.10 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 11 du présent arrêté, a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	162 tonnes dont 25 tonnes de poussières de fusion
Déchets non dangereux	260 tonnes dont rebuts de noyaux

Quantités maximales produites par an :

Déchets dangereux		
1 545 tonnes dont 980 tonnes de poussières de fusion		Prestataires
Déchets non dangereux		
430 tonnes dont rebuts de noyaux		Prestataires
Copeaux usinage + rebuts	36 000 tonnes	Recyclage interne
Bois	315 tonnes	Prestataires
Papier carton / plastique	10 tonnes	Prestataires
Ferrailles (hors process)	150 tonnes	Prestataires
Crasses	2 000 tonnes	Décharge interne
Sable usé	20 000 tonnes	Décharge interne
Laitier	9 100 tonnes	sociétés TP

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° 89 du 29 janvier 2009 est abrogé.

Article 11.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 12 : LOST FOAM

Les gaz produits par la combustion du polystyrène sont enflammés par un brûleur.

Les deux containers destinés à stocker le polystyrène doivent être éloignés des zones de production, et l'ouverture des portes doit donner vers la cour intérieure.

Il ne doit exister aucune zone de stockage de matière combustible à côté des containers.

ARTICLE 13 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société S.A. FIDAY GESTION.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A. FIDAY GESTION, 5 rue de l'Industrie, BP 20, 70360 CHASSEY-LES-SCEY.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

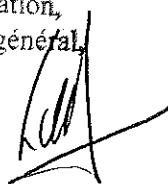
Un extrait sera publié par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale Centre – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 17 JUIL. 2014
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF